

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU RHÔNE
Communauté de communes de la vallée du Garon



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2023-28

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit Mars, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le 21/03/2023, s'est réuni en session ordinaire, à Millery, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : Claire REBOUL

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37

Nombre de conseillers communautaires présents : 27

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 7

Nombre de conseillers communautaires absents : 3

PRESENTS :

MM. Jean-Luc BERARD, Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, Mme Agnès BERAL, MM. Guy BOISSERIN, Jean-Marc BUGNET, Lionel BRUNEL, Mme Josiane CHAPUS, MM. Damien COMBET, Jérôme CROZET, Thierry DILLENSEGER, MM. Ernest FRANCO, Pierre FOUILLAND, Pierre FRESSYNET, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Jean-Philippe GILLET, Mme Patricia GRANGE, Valérie GRILLON, Corinne JEANJEAN, MM. Erwan LE SAUX, Guillaume LEVEQUE, Mmes Christine MARCILLIERE, Audrey PLATARET, MM. Jean-François PERRAUD, Mme Claire REBOUL, Catherine STARON

ABSENTS REPRESENTES :

Dominique CHARVOLIN donne pouvoir à Patricia GRANGE

Marie DECHESNE donne pouvoir à Jean-Philippe GILLET

Martial GILLE donne pouvoir à Josiane CHAPUS

Pascale MILLOT donne pouvoir à Catherine STARON

Grégory NOWAK donne pouvoir à Jean-François PERRAUD

Céline ROTHEA donne pouvoir à Françoise GAUQUELIN

Anne-Claire ROUANET donne pouvoir à Agnès BERAL

ABSENTS :

Christiane CONSTANT

Clémence DUCASTEL

Daniel SERANT

Publiée le 03 avril 2023

Objet : Attribution de compensation 2023

Vu le rapport par lequel Mme Catherine Staron expose ce qui suit :

Il est rappelé aux Elus Communautaires que la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, notamment son article 86, stipule que lorsque le Conseil d'une Communauté de Communes a décidé de percevoir la

taxe professionnelle selon les dispositions de l'article 1609 nonies C du code des impôts, l'établissement public verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Sur la base de l'article 5211-4-1 du CGCT, suite à la création de Services Communs mutualisés à la CCVG en 2016, les Elus Communautaires ont étudié les bilans d'activité des Services Communs et les charges générées par ces activités en 2021.

Sur la base de l'article 5211-4-2 du CGCT, les Elus ont proposé à l'assemblée délibérante de valider l'option suivante : à savoir que lorsque ces services communs sont portés par un EPCI à FPU, il est possible de financer cette mutualisation de services par imputation directe sur le montant de l'attribution de compensation versée par cet EPCI aux Communes membres.

Rappelons que depuis l'approbation du Pacte Fiscal et Financier, le 30 novembre 2021, l'évolution de l'AC 2023 est liée aux objectifs définis dans le pacte.

Lors du DOB 2023, le ROB a permis de détailler et de débattre des calculs, des critères de calcul, de leur poids respectif dans le total, de la ventilation entre les Communes, du pourcentage global de répartition, du détail et des modalités de refacturations des Services Communs mutualisés.

Un prélèvement total de 412 946 € sur les attributions de compensation (AC) de 2023 sera opéré au titre des refacturations de services communs aux Communes utilisatrices financés par la CCVG en 2021.

Sur ces bases, au titre de l'exercice 2023, tenant compte préalablement de l'équilibre des sections budgétaires, des charges et des ressources prévisionnelles 2023, le montant de l'attribution de compensation pour 2023 sera de 8 167 197 euros, se répartissant entre les communes comme suit :

AC 2023	BRIGNAIS	CHAPONOST	MILLERY	MONTAGNY	VOURLES	Total
produit de TP transférée en 2 000	4 621 646	2 093 718	495 981	562 909	971 800	8 746 054
retenues pour Transferts politique de la Ville	66 555	0	0	0	0	66 555
Retenues pour Transferts Gendarmerie	40 567	28 802	0	0	10 697	80 066
Retenues pour Transferts Terrain GV Sédentaires	19 289	0	0	0	0	19 289
Retenues pour refacturation ADS	28 351	0	13 747	10 403	11 032	63 533
Retenues pour refacturation AJ	9 773	9 773	7 611	5 449	7 611	40 219
Retenues pour refacturation MP	65 058	56 012	19 474	3 886	33 765	178 195
Retenues pour refacturation INFORMATIQUE	90 000	30 000	11 000	0	0	131 000
COMPENSATION NETTE = AC	4 302 053	1 969 131	444 149	543 169	908 695	8 167 197
Dont Retenues des Sves Communs Mutualisés	193 183	95 785	51 832	19 739	52 408	412 946
Ecart par Commune AC 2023 / 2022	-38 823	6 462	-16 257	-1 197	1 444	-48 370

AC 2022	Total	Ecart 23/22	Total	AC 2023
produit de TP transférée en 2 000	8 746 054	0	8 746 054	produit de TP transférée en 2 000
retenues pour Transferts politique de la Ville	66 555	0	66 555	retenues pour Transferts politique de la Ville
Retenues pour Transferts Gendarmerie	80 066	0	80 066	Retenues pour Transferts Gendarmerie
Retenues pour Transferts Terrain GV Sédentaires	19 289	0	19 289	Retenues pour Transferts Terrain GV Sédentaires
Retenues pour refacturation ADS	40 110	23 423	63 533	Retenues pour refacturation ADS
Retenues pour refacturation AJ	40 505	-286	40 219	Retenues pour refacturation AJ
Retenues pour refacturation MP	163 962	14 233	178 195	Retenues pour refacturation MP
Retenues pour refacturation INFORMATIQUE	120 000	11 000	131 000	Retenues pour refacturation INFORMATIQUE
COMPENSATION NETTE = AC	8 215 567	-48 370	8 167 197	COMPENSATION NETTE = AC

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

APPROUVE le montant de l'attribution de compensation pour 2023 inscrit au budget 2023, réparti comme suit entre les communes :

Brignais :	4 302 053 €
Chaponost :	1 969 131 €
Millery :	444 149 €
Montagny :	543 169 €
Vourles :	908 695 €
Total :	8 167 197 €

Extrait certifié conforme,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)